

ATTRIBUTION DU BOIS DE SERVICE

(Selon extrait du PV du CB du 5 février 1998)

L'attribution du bois de service répond à l'art. 14 du règlement bourgeoisial.

Les critères pour l'attribution des bois de service sont les suivants :

1. La réalisation des travaux doit être terminée
2. Le même bourgeois ne peut pas, en l'espace de trente ans, recevoir une nouvelle attribution pour une même affectation
3. Aucune attribution n'est accordée pour les constructions à but spéculatif

Montant du subside :

- | | |
|---|------------|
| 1. Construction d'une maison (y compris annexe), achat d'un appartement ou maison | Fr. 700.00 |
| 2. Mayen neuf ou rénové, non habitable en hiver | Fr. 400.00 |
| 3. Grange-écurie | Fr. 250.00 |
| 4. Guérite | supprimé |
| 5. Réfection d'une toiture | Fr. 150.00 |
| 6. Boisage d'une chambre | supprimé |

Ayent, le 20 avril 1998

LA BOURGEOISIE D'AYENT

Le Président
Martial AYMON

Le Secrétaire
Jeannot TRAVELLETTI